



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations

Question écrite n° 1626

Texte de la question

M Rene Couanau demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il a l'intention d'entreprendre, dans un delai proche, des etudes et des discussions en vue d'ameliorer la situation de la protection sociale des artisans caracterisee par une faiblesse notoire des remboursements de soins medicaux et des retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations en nature servies par le regime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles correspondent a 50 p 100 des depenses de l'assure pour les soins courants, mais elles sont tres proches de celles du regime general pour les soins couteux. La parite est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque realise lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et couteuse. Dans cette eventualite, une partie des frais d'honoraires medicaux est, certes, laissee a la charge de l'assure mais elle est limitee a 20 p 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et a 15 p 100 en consultation externe des hopitaux. Ces differences ainsi que l'absence de prestations en especes, sauf dans le cadre de l'assurance maternite, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inferieurs a ceux acquittes sur les remunerations versees aux assures du regime general. Dans ces conditions, toute nouvelle amelioration du service des prestations impliquerait un effort contributif supplementaire qui ne saurait resulter que d'une concertation menee avec les representants elus du regime d'assurance maladie des travailleurs independants. En ce qui concerne les retraites, la loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne, a compter du 1er janvier 1973, les regimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commercants sur le regime general de la securite sociale. Depuis cette date, les artisans et les commercants cotisent selon le meme taux et dans la meme limite (plafond de la securite sociale) que les salaries et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils ont ete, en outre, affilies a un regime complementaire obligatoire et peuvent adherer a un regime facultatif fonctionnant par capitalisation. Si certaines pensions d'artisans et de commercants demeurent encore d'un montant modeste, cela provient soit d'une duree d'activite reduite, soit de la modicite des cotisations versees durant cette activite. En tout etat de cause, toute personne agee ne disposant que de ressources inferieures a un plafond peut recevoir une allocation supplementaire du Fonds national de solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1626

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2356